



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(CCAP)**

**FOURNITURE DE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS  
POUR LA COMMUNE DE VALDALLIERE**

**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Commune de VALDALLIERE  
7 rue des écoles- Vassy  
14410 VALDALLIERE  
tél : 02 31 66 23 90

**PROCEDURE RETENUE :**

**Marché à procédure adaptée MAPA, en application de l'article R. 2123-1  
du Code de la Commande Publique  
Accord cadre monoattributaire sans minimum et sans maximum.**

## 1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent CCAP concernent les prestations fournitures courantes et de services en matière de télécommunication.

Le titulaire sera responsable du bon fonctionnement et de la qualité des prestations comprises dans son marché.

Il ne pourra invoquer une erreur, omission ou imprécision au présent document pour justifier d'un défaut de fourniture ou de mise en œuvre d'un appareil ou d'un service.

Les réseaux de télécommunications devront pouvoir évoluer pendant toute la durée du marché.

## 2. TYPE DE CONSULTATION ET NATURE DU MARCHE

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mono attributaire (un attributaire par lot) à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article L.2125-1 et R.2162-1 à 6

## 3. DUREE DU MARCHE

Le marché est un marché à bons de commande qui est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois soit une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché.

Le titulaire pourra être amené à exécuter des prestations après la durée de l'accord-cadre, notamment pour assurer la continuité de service. Si, à l'issue de l'accord-cadre, un nouveau titulaire n'était pas encore désigné ou que la mise en service n'était pas encore effective, l'actuel titulaire serait alors tenu d'exécuter les prestations aux conditions du présent accord-cadre pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois, sur simple décision de poursuivre émanant du pouvoir adjudicateur.

## 4. DEFINITION DES LOTS

Il n'est pas prévu d'allotissement au titre de ce marché qui concerne :

- La construction et l'exploitation des lignes et des liaisons analogiques et numériques
- Les abonnements liés aux accès opérateurs.
- L'aménagement des locaux hébergeant la tête de réseau de la ville
- Les services liés aux abonnements.
- Les acheminements des communications "Arrivée" toutes provenances.
- Les acheminements des communications "Départ" toutes directions.
- Les accès VPN et services associés intégrant la transmission de la voix (Trunk SIP)
- Les accès Internet et services associés

## 5. DISPOSITIONS GENERALES

### 5.1. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG TIC.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **5.2. EVOLUTION DU MARCHÉ**

La Commune se réserve le droit de dénoncer une ou plusieurs prestation(s) (raccordement, lien, service...), sans que soit remis en cause le déroulement normal du marché, par courrier ou fax adressé au service concerné de l'opérateur, avec un préavis minimum d'1 mois, et cela tout au long du marché.

Les accès, raccordements, abonnements et services demandés en cours de marché auront leur terme normal à l'échéance annuelle du marché, et seront reconduits dans les mêmes conditions que le marché. De même, la Commune se réserve également le droit de souscrire à des offres et services supplémentaires applicables à son parc, qui lui permettront de bénéficier d'avantages aussi bien techniques que financiers.

## **5.3. MODALITES D'AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à 9 et à l'article 3.6 du CCAG TIC.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à 9, R.2143-10 et R.2143-16 du Code de la Commande Publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 42.1 du CCAG TIC).

## **5.4. RESILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché se fera selon les conditions définies au chapitre du Cahier des Clauses Administratives Générales, relatif aux Marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC).

Sur constatation du non-respect des clauses administratives et/ou techniques, la Commune se réserve le droit de résilier le marché de plein droit. La résiliation interviendra 2 mois après avoir transmis, par lettre recommandée avec A.R., les raisons de la résiliation.

## **6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre d'importance :

### **Pièces Particulières :**

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le cadre des réponses – Récapitulatif des offres techniques,
- Le mémoire technique établi par le candidat,
- Le Catalogue des prestations et prix du titulaire, pour le lot concerné.

Ces différentes pièces prévalent sur les dispositions générales et particulières des contrats types du titulaire.

#### **Pièces Générales :**

- Le CCAG applicable aux Marchés Publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Les normes françaises, européennes ou internationales homologuées et de façon générale toute norme relative à l'objet de la consultation.

Ces documents publics ne sont pas joints mais le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance.

## **7. CONDITIONS D'EXECUTION ET DE MAINTENANCE**

### **7.1. MISE EN ŒUVRE INITIALE DES SERVICES**

Afin de contourner les problèmes de compatibilité matérielle pouvant être rencontrés lors de la mise en place des prestations des opérateurs, le premier mois d'exécution du marché sera entendu comme étant le mois d'ajustement des services.

Des reports ou détournements de trafics pourront être occasionnés par les séries de tests des prestataires. Le titulaire du ou des lot(s) concerné(s) se verra imputer les frais directs et indirects provoqués par les modifications ou essais techniques de l'opérateur.

### **7.2. DELAIS DE MISE EN OEUVRE**

Les délais de mise en œuvre des prestations et/ou services commandés dans le cadre du marché seront fixés à la notification ; la date portée sur le bon de commande étant celle prise en compte comme date de départ. Toutefois les délais peuvent être prolongés sur demande écrite avec la justification par le titulaire. Dans ce cas une date de mise en service peut être déterminée d'un commun accord. Au-delà de ce délai le titulaire encourt les pénalités de retard. En cas de désaccord sur la date de mise en service des fournitures et ou prestations, il sera fait référence à l'article 13 du CCAG TIC.

### **7.3. EXECUTION DU MARCHE**

**Les services du candidat retenu devront être disponibles et opérationnels à compter du 04 novembre 2019.**

Si pour des raisons de construction de lignes, cette date ne pouvait être respectée, le titulaire devra mettre en place une solution alternative et temporaire afin d'assurer le service à partir du 4 novembre 2019.

Dans cette hypothèse, la solution ne pourra être que temporaire et n'implique pas que les liaisons établies à ce titre perdurent au-delà de l'établissement de la solution définitive.

### **7.4. PROCEDURES DE COMMANDE ET DE RESILIATION**

Le titulaire du marché fournira l'ensemble des services contenus et détaillés dans le document établi lors de la signature du marché que ce soit en termes de lignes téléphoniques, équipements télécoms loués, accès internet, etc. ou de services. Toute modification du parc (nouvelle commande ou résiliation) fera l'objet d'un bon de commande émis par la Commune.

Les bons de commande sont signés et transmis par le Chef du service ou son représentant par courrier, mail ou sur site si le titulaire offre cette dernière possibilité ; ces modes de transmission permettant d'attester de la date et de l'heure de transmission au titulaire. Les bons de commandes dématérialisés n'ont pas à être signés.

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
  - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
  - Les conditions particulières d'exécution
  - Les conditions particulières de livraison et d'admission
  - Les délais de livraison
  - Le lieu de livraison
  - Les documents à fournir à la livraison

Toute commande de nouveaux services en cours de marché suscitera l'envoi au fournisseur d'un nouveau bon.

### **7.5. DEMANDES D'INTERVENTION**

Le titulaire du marché aura à communiquer les moyens mis à la disposition de la Commune pour réceptionner les demandes d'intervention, ainsi que la méthode de prise en charge et d'intervention. Dans tous les cas de figure il doit s'agir d'un seul point de réception (numéro d'appel unique, numéro de fax, etc ...).

Ce point de réception doit être disponible pour recevoir les appels 24h/24, 365 jours par an.

### **7.6. INTERVENTION SUR SITE**

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire du marché les moyens lui permettant de respecter ses engagements contractuels dans le cadre du présent marché.

Le titulaire respectera les éventuelles consignes particulières d'intervention en vigueur au sein des différents sites (horaires particuliers, travaux gênants, continuité de service, etc ...).

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles contraintes de sites ainsi que des risques qu'il peut éventuellement encourir dans le cadre de l'exécution de ses travaux. Il en va de même pour les travaux nécessitant l'intervention de plusieurs corps d'état ou de sociétés devant travailler sur les mêmes équipements.

### **7.7. PANNES, MOYENS MIS EN ŒUVRE ET MODALITES DE RETABLISSEMENT**

En cas d'indisponibilité des services d'un opérateur titulaire (coupure réseau, saturation, indisponibilité, dépassement des délais d'intervention, incident majeur ...), la Commune se réserve le droit de faire appel à d'autres fournisseurs (prestataires alternatifs) pour palier à l'interruption de service ou au dysfonctionnement du titulaire. L'opérateur défaillant se verra imputer les frais directs et indirects occasionnés par le défaut, et cela sans limite du montant.

En particulier, suite à la réception de la facture du prestataire alternatif occasionnée par l'utilisation de ses services (cas de trafic d'une destination donnée en débordement), une estimation de son prix aux tarifs du marché sera appliquée et calculée par rapport au service rendu. L'écart ainsi obtenu entre les 2 montants :

- Sera refacturé à l'opérateur titulaire du marché par la Commune ou
- Pourra faire l'objet d'un avoir à valoir sur les prochaines factures émises par le titulaire.

Le titulaire s'engage à disposer de tous les moyens humains et matériels, quantitatifs et qualitatifs pour assurer la parfaite exécution de ses prestations. En particulier, il est réputé disposer des pièces détachées et équipements de diagnostics nécessaires à une remise en fonction des installations dans les délais indiqués ci-après, excepté cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- Les destructions ou arrachements volontaires ou accidentels,
- Les impacts directs de foudre

- Les catastrophes naturelles (inondation, séisme ...).

Les phénomènes orageux indirects tels que les surtensions en ligne électrique ou téléphonique ne sont pas considérés comme cas de force majeure.

Le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur des bâtiments du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que tous les règlements, circulaires, décrets, auxquels il serait assujéti de par ses activités ou l'objet des présentes dispositions.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :

- Laisser le libre accès pour le titulaire aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations,
- Ne pas intervenir, par lui-même ou au travers de tiers désignés par lui, sur les installations sans l'accord du titulaire, sauf pour ce qui concerne les opérations normales d'exploitation ou en cas de carence du titulaire.

Les délais de rétablissement suite a interruption de service sont les suivants :

	Durée de rétablissement
Sur liens SDSL	4 heures
Sur ligne analogique téléphonique isolée	4 ou 8 heures (suivant utilisation)
Sur Accès primaire	4 heures
Sur Accès de base	4 heures
Sur liaisons internet isolées asymétriques	J + 1

Le calcul du délai de rétablissement se fait à partir de la signalisation (Cf. article « Demandes d'intervention ») de l'anomalie ou de la panne par la Commune.

## **7.8. COMPATIBILITE D'EQUIPEMENTS ET/OU DE MATERIEL**

Si dans le cadre de sa prestation, le titulaire doit mettre en œuvre des équipements ou matériels spécifiques, il s'assurera, avant installation, de la compatibilité totale avec les équipements existants.

Les éventuelles modifications sur ces équipements, adaptations matérielles ou programmations, resteront à la charge du titulaire du marché.

En outre le titulaire restera entièrement responsable si après mise en œuvre-t-il s'avère que des problèmes de fonctionnement apparaissent.

## **7.9. GUICHET UNIQUE**

Le soumissionnaire mettra à disposition du Pouvoir Adjudicateur un interlocuteur principal associé à un secours pour lui permettre de palier aux absences de l'interlocuteur principal, lui permettant entre autres d'obtenir des renseignements concernant les offres auxquelles il a souscrit, de modifier les informations clients des factures, de gérer les options et services d'une prestation. Ce guichet pourra aussi effectuer des regroupements de factures sur demande expresse du Pouvoir Adjudicateur.

Dans ce cadre, le prestataire proposera un dispositif de suivi des demandes, rapportant au minimum, un numéro d'identification de la demande, les interlocuteurs, la nature de la demande, la date et le délai de réponse.

## **8. VERIFICATION DE SERVICE**

Les caractéristiques et les qualités des fournitures et services, ainsi que les modalités de leur vérification et essais tant qualitatifs que quantitatifs sont décrits ci-dessous :

- Le bon fonctionnement des services proposés par le titulaire du/des lot(s) ou du marché est effectif dans la semaine suivant la mise en exploitation réelle.

- Le service est jugé régulier si dans une période de deux mois suivant la date de mise en exploitation l'interruption de service cumulée ne dépasse pas 5°/oo des heures ouvrables.

## 9. REGLEMENT DES COMPTES

### 9.1. FACTURATION

#### 9.1.1. Généralités

Le titulaire du marché présentera mensuellement ou bimensuellement une facture établie suivant les règles de la comptabilité publique comportant au minimum les indications suivantes obligatoires :

- La date et la période de facturation.
- Le nom de la Commune.
- Le nom et l'adresse du créancier.
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée sur l'acte d'engagement.
- La référence du service gestionnaire du Titulaire.
- Le numéro de la facture.
- Le numéro du marché.
- Le numéro d'appel de la ligne ou la référence du lien.
- L'adresse physique du lien ou service.
- La nature de la prestation facturée (type de lien avec débit, services, etc.).
- Le coût unitaire de la prestation (reprenant le détail des bordereaux de prix unitaires).
- Le montant total hors TVA.
- Le taux et le montant de la TVA.
- Le montant total TTC.

D'autre part, le titulaire devra être en mesure de procéder à un regroupement de compte sur une même facture selon un découpage fourni par la Commune (par site).

Les paiements seront effectués après réception d'une facture papier **fournie en un exemplaire** qui sera conforme au descriptif ci-dessus.

L'absence ou l'inexactitude de ces informations pourra entraîner l'ajournement de la facture et la mise en attente de son paiement.

Toute facture non envoyée à l'adresse indiquée, sera considérée comme n'ayant pas été reçue.

Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la Commune de Valdallière accepte les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée.

La transmission de ces factures doit être réalisée via le système d'information comptable dénommé Chorus Pro à l'adresse URL suivante :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique vient préciser les mentions obligatoires de la facture dématérialisée.

Une facture envoyée par mail ou par fax ne pourra être prise en compte par le Pouvoir Adjudicateur.

A défaut d'un envoi électronique, la facture devra faire l'objet d'un envoi original à l'adresse suivante :

Commune de VALDALLIERE  
Service Comptabilité  
7 rue des écoles- Vassy  
14410 VALDALLIERE

Le Pouvoir Adjudicateur tient à rappeler qu'il est dans la capacité de rejeter les factures papiers établies par les entreprises soumises aux obligations du décret.

## **9.2. MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des factures sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif.

Le défaut de paiement dans le délai en vigueur entraîne l'application d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **9.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par la Commune à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la Commune au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **9.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base et les conditions économiques le mois précédent la réception des offres, **soit Octobre 2019**. Ce mois est appelé M 0 (mois zéro).

## **9.5. EVOLUTION DES PRIX**

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire du Catalogue des tarifs publics proposés, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, **à la fin de la période initiale du marché**.

En outre le titulaire s'engage à proposer pendant toute la durée du marché à la Commune, les offres tarifaires et de services les plus avantageuses qu'il propose par ailleurs à sa clientèle.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.



Les prix sont ajustés à la hausse comme à la baisse, dans la limite de la clause de sauvegarde fixée ci-après concernant la hausse, par rapport au tarif homologué et/ou au catalogue tarifaire du titulaire et par rapport aux prix pratiqués habituellement à sa clientèle.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des baisses des tarifs d'interconnexion entre opérateurs (notamment les tarifs d'interconnexion réglementés).

Le titulaire doit proposer, pendant toute la durée de l'accord-cadre, au pouvoir adjudicateur les offres tarifaires et de service les plus avantageuses qu'il propose par ailleurs à sa clientèle.

De même le titulaire s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des promotions qu'il serait amené à proposer à sa clientèle pendant la durée de l'accord-cadre.

En cas de modification du tarif général public et/ou du tarif homologué, le titulaire s'engage à donner au pouvoir adjudicateur tout moyen d'information et notamment à adresser un exemplaire de sa nouvelle tarification publique, avec le rappel du rabais/remise(s) consentis dès sa parution et au plus tard huit (8) jours après sa date d'entrée en vigueur par tout moyen justifiant l'envoi et la réception.

Du fait de cette communication, le titulaire certifie l'extrait conforme au tarif général public.

#### **Clause de sauvegarde**

Le prix de l'accord-cadre, pour chacun des lots, est ajusté par référence au tarif appliqué par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle ou, lorsque ce tarif fait l'objet d'une homologation, par référence au tarif homologué.

Toutefois, l'accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité pour la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date du changement de tarif ou postérieurement dès lors que l'ensemble des prix pratiqués au titre de l'accord-cadre entraîne une augmentation de plus de 3 %.

Ce taux de 3 % est appliqué pour l'ensemble du lot sur la base des factures des 4 derniers mois facturés.

#### **Clause de sûreté**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de vérifier que les prix du bordereau des prix unitaires, lors des différents ajustements, correspondent aux tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle du titulaire.

De même le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de vérifier que le prix des prestations facturées n'est pas différent des prestations équivalentes facturées par ailleurs par le titulaire.

En cas de non-respect des alinéas ci-dessus ou en cas de différence constatée supérieur à 3 %, le titulaire s'engage à verser la différence constatée sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre.

#### **Evolution de la gamme des produits en cours d'utilisation**

En cas d'arrêt de commercialisation de certains éléments de la gamme des services et des produits en cours d'utilisation, le titulaire doit fournir des services ou produits au moins équivalents technologiquement et à prix égal ou inférieurs.

### **9.6. PENALITES DE RETARD**

Les pénalités de retard dérogent à l'article 14.1 du CCAG TIC. Elles s'appliqueront dès le premier euro sans mise en demeure et seront décomptées de plein droit sur les factures ultérieures ou feront l'objet d'avoir au choix du pouvoir adjudicateur.

Des pénalités de retard figurent dans le CCTP

#### **Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **9.7. SUIVI FINANCIER ET COMMERCIAL**

Le titulaire s'engage à appliquer les options tarifaires les plus avantageuses et notamment celles de son catalogue et répondant aux besoins exprimés dans le CCTP.

Ces propositions devront être faites en conformité avec l'esprit du présent marché, c'est-à-dire sans aucune clause particulière qui ne contredise ni le CCAP, ni le CCTP ou bien encore sans clause d'engagement implicite qui n'engage la Commune sur une durée contractuelle supérieure à celle prévue dans ce marché.

Le titulaire devra participer à des réunions de coordination et de suivi avec une fréquence de 2 par année.

### **9.8. RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

### **9.9. EN CAS DE DOMMAGES**

L'article 8 du C.C.A.G. s'applique dans son intégralité y compris ses commentaires.

## **10. RÉSILIATION**

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché, sans délai ni indemnité, selon l'article 49 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3, R.2142-3 et 4, R.2143-6 à 9 et R.2143-10 et 16 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail conformément à l'article 51 du même décret.

En outre, les articles 39 à 46 du CCAG TIC sont applicables en matière de résiliation pour ce marché.

Par décision du pouvoir adjudicateur, les sanctions suivantes pourront être appliquées aux frais et risques du déclarant :

- a) La reprise en régie des prestations prévues au marché ;
- b) La résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents des dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

## **11. REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

## **12. LITIGES**

Le présent marché sera soumis à la loi française. Tout différend né entre les parties du présent marché sera de la seule compétence du Tribunal Administratif de Caen.

## **13. Article final : dérogations au CCAG**

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG TIC

L'article 9. 6 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG TIC